

DEPARTEMENT DU GARD



COMMUNE DE MARTIGNARGUES
30360

**ARRETE DU MAIRE
N°2025_002_AR**

Du 24 janvier 2025

**Autorisation d'ouverture d'un débit
de boissons temporaire
(boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupe)
lors de la manifestation « loto » du
dimanche 9 février 2025**

Association APE Les Galopins

Le Maire de la commune de Martignargues (Gard)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2214-4 et L2122-24,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L3331-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4, L3342-1 et L3353-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu la demande formulée par Monsieur Grégory CHABALIER, Président de l'association des Parents d'élèves « Les Galopins »,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur CHABALIER, agissant en qualité de représentant de l'APE Les Galopins, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe, le dimanche 9 février 2025, à l'occasion de la manifestation « loto », se déroulant à la salle polyvalente Camille Espérandieu, Rue de la Mairie à Martignargues.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.

ARTICLE 3 : Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 4 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

A savoir :

- 1er groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- 3ème groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Martignargues,

Monsieur le Président l'Association des Parents d'Elèves Les Galopins,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vézénobres,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture du Gard et affiché en Mairie.

Fait à Martignargues, le 24.01.2025

Le Maire, Jérôme VIC



Monsieur le Maire : Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr